



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

NOTE SYNTHÈSE Mme la Députée Emmanuelle ANTHOINE 4^{ème} circonscription de la Drôme

Valence le 22 janvier 2024

Madame la Députée,

En tout premier, nous tenons à vous remercier de l'échange avec les agents du CSP de Romans du 12 janvier dernier, échange franc, courtois et libre de parole.

Vous trouverez ci-après, comme vous l'avez souhaité, une note de synthèse des points qui ont été abordés ainsi que ceux ne l'ayant pas été.

1- La nécessité de mettre en cohérence les moyens humains vis-à-vis des besoins exprimés et des enjeux de demain

Comme vous l'avez fait remarquer, il est nécessaire de réfléchir à une évolution de notre système de sécurité civile. Système qui est arrivé à la limite de l'explosion en 2022 en lien avec une saison feu de forêt exceptionnelle. Malheureusement les événements climatiques, les risques d'attentats, les incidents technologiques, les événements sportifs et culturels sont croissants d'année en année et les moyens des SDIS sont de fait de plus en plus sollicités et ne sont plus en adéquation vis-à-vis des besoins.

En réponse, face à ces défis, en plus de l'activité quotidienne grandissante des SDIS, et donc celui de la Drôme, il est nécessaire, voir impératif, de consolider la base de sapeurs-pompiers professionnels composante essentielle du squelette des SDIS, si nous souhaitons collégialement préserver notre système de sécurité civile et donc le volontariat qui est de plus en plus sollicité.

Pour prendre exemple du SDIS de la Drôme, celui-ci a vu son activité opérationnelle augmentée de près de 45% en 6 ans (30159 interventions en 2016 contre 43586 en 2022) et l'année 2023 ne dérogera pas à la règle car plus de 43000 interventions auront été effectuées.

Afin de vous donner quelques exemples vous trouvez ci-dessous un tableau des évolutions de l'activité opérationnelle d'une partie des centres d'incendie de votre circonscription, données issues des recueils officiels, établies par le SDIS et publiées sur son site intrasdis. Et la situation sur le reste du territoire drômois est dans la même similarité.

Pour rappel le SDACR 2018-2023, actuellement en cours de révision, se base sur l'activité opérationnelle de 2016.

	2016	2023	variation
Romans sur Isère	4090	5220	+27.63%
Saint Vallier	542	921	+69.92%
Saint Donat sur l'Herbasse	463	633	+19.65%
Clérieux	66		
Anneyron	413	749	+81.36%
Châteauneuf de Galaure	361	584	+61.77%
Châteauneuf sur Isère	290	408	+40.69%
Chatuzange le Goubet	281	323	+14.95%
Hauterives	237	429	+81.01%
Saint Uze	206	430	+108.73%

L'activité grandissante, comme établi au travers des données du tableau ci-dessus, conjuguée à une demande grandissante des charges tâches administratives et techniques (TATS), de la formation, des prises de gardes postées sur certains centres, engendre une augmentation exponentielle de la sollicitation du sapeur-pompier volontaire. Cette sur-sollicitation créée par le SDIS lui-même génère un effet négatif sur les disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires sur les conventions employeurs et les durées d'engagements.

En même temps, les effectifs du SDIS ont évolué entre 2016 et 2023 de + 15.1 postes alors même que le plan de recrutement réalisé par le SDIS était de +32 postes. Ils se répartissant ainsi :

SPP Officier avec service de santé compris : -2.9

SPP non officier : + 19

Agents administratifs : +2

Agents techniques : -4

Non titulaire : +1

TABLEAU DES EFFECTIFS 2017

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le 
ID : 026-282612001-20161213-81_2016-DE

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	situation au 15/04/2016	situation au 01/01/2017
DDDIS	1	1
DDASIS	1	1
MEDECIN CHEF	1	1
CHEFS DE GROUPEMENTS	9	9
OFFICIERS	60	60
MEDECINS	3,2	3,2
PHARMACIENS	1	1
INFIRMIERS	1	1
SOUS OFFICIERS	207	210
CAPORAUX ET SAPEURS	30	26
SOUS TOTAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	314,2	313,2

FILIERE ADMINISTRATIVE		
ATTACHES TERRITORIAUX	6	6
REDACTEURS TERRITORIAUX	8	8
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	34	34
SOUS TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	48	48

FILIERE TECHNIQUE		
INGENIEURS TERRITORIAUX	5	5
TECHNICIENS TERRITORIAUX	9	9
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	21	22
SOUS TOTAL FILIERE TECHNIQUE	35	36

NON TITULAIRES		
INGENIEUR PRINCIPAL	0	0
CHARGE DE MISSION VOLONTARIAT	1	1
SOUS TOTAL NON TITULAIRES	1	1

TOTAL EFFECTIF PERMANENT	398,2	398,2
---------------------------------	--------------	--------------

	situation au 01/05/2023 <small>délib CA : 23/2023 du 25 avril 2023</small>	situation au 01/01/2024
SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS		
DD SIS	1	1
DD ASIS	1	1
MEDECIN CHEF	1	1
CHEFS DE GROUPEMENTS	10	10
OFFICIERS	57	57
MEDECINS	1,3	1,3
PHARMACIENS	1	1
CADRES DE SANTE	0	1
INFIRMIERS	2	1
SOUS OFFICIERS	212	212
CAPORAUX	43	43
SOUS TOTAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	329,3	329,3
FILIERE ADMINISTRATIVE		
ATTACHES TERRITORIAUX	12	12
REDACTEURS TERRITORIAUX	10	10
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	28	28
SOUS TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	50	50
FILIERE TECHNIQUE		
INGENIEURS TERRITORIAUX	6	6
TECHNICIENS TERRITORIAUX	9	9
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	10	10
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	7	7
SOUS TOTAL FILIERE TECHNIQUE	32	32
CONTRACTUELS SUR EMPLOIS PERMANENTS		
CHEF(FE) SERVICE COMMUNICATION	1	1
CHARGE DE MISSION PLAN BATIMENTAIRE (technicien)	1	1
SOUS TOTAL NON TITULAIRES	2	2
TOTAL EFFECTIF PERMANENT	413,3	413,3

Cette évolution des effectifs professionnels sont insuffisants comme le syndicat SUD l'avait dénoncé lors des négociations de fin 2019, estimation réalisée en comparatif avec des départements de typologie identique à celle de la Drôme. (cf réflexion global recrutement effectif SPP - PATS au SDIS 26 période 2020 - 2023).

Les 32 créations de poste réalisées sur la période 2020 – 2023 ont complété des postes vacants et ont permis une première redistributions des effectifs sur le département. Mais cela est insuffisant, le SDIS de la Drôme n'ayant pas pris la mesure réelle de l'évolution exponentielle de l'activité opérationnelle et en plus a augmenté considérablement l'emploi de sapeur-pompier volontaire en mode garde posté avec entre 20 et 30 sapeurs-pompiers volontaires par jour en moyenne.

Au niveau national, monsieur le Ministre de l'intérieur et des Outre-mer a missionné, le 10 mars 2023, le chef de l'inspection générale de l'administration sur l'évolution du cadre d'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Les conclusions de cette mission devaient être remise dans un délai de 6 mois (cf lettre de mission de

M. le Ministre de l'intérieur à l'IGA). A ce jour aucune communication de ce rapport a été faite. Notre entité nationale en a donc faite la demande le 27 décembre 20213 (cf courrier SUD SDIS National).

Propositions :

- ✓ **Mettre en cohérence les effectifs SPP.**
- ✓ **Repositionnement géographique des SPP afin d'assurer une meilleure couverture opérationnelle sur l'ensemble du territoire tout en recherchant une sollicitation moindre des SPV afin de les prémunir.**
- ✓ **Modification du statut des SPV par le repositionnement de ceux-ci comme des collaborateurs complémentaires de la sécurité civile par l'interdiction de prise de garde postée mais en favorisant un positionnement de disponibilité ou d'astreinte, permettant ainsi de s'écarter de l'épée de Damocles « MATZAK »**
- ✓ **Modification du système d'indemnisation des SPV en lien avec l'avis du comité européen des droits sociaux.**
- ✓ **Communication du rapport de l'IGA sur l'évolution du cadre d'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire.**

2- Sapeur-pompier volontaire mineur

Si le code de la sécurité intérieure par son article R723-6 permet aux mineurs, dès l'âge de 16 ans, de contracter un engagement de sapeur-pompier volontaire, les organisations syndicales représentatives au sein du SDIS de la Drôme ont émis un avis unanime défavorable ainsi que la psychologue du SDIS :

Extrait PV du CHSCT du 10 décembre 2019 :

Le DDSIS indique que ce rapport a déjà été présenté en CCDSPV et a recueilli des avis divergents. Cette évolution entraîne inévitablement des questions relatives au Droit et à l'Éthique. Dans le cadre de la promotion du volontariat, la Direction a fait le choix du « droit », le code de la sécurité intérieure permettant aux mineurs, dès l'âge de 16 ans, de contracter un engagement de sapeur-pompier volontaire.

Monsieur Fabien CHIFFLET demande au Président et Directeur s'ils ont bien reçu l'analyse faite par la psychologue du sdis (coordinatrice de l'USP) concernant cette évolution. Le PCASDIS confirme la réception et la lecture de ce message. La psychologie n'étant pas une science exacte et ayant lui-même pris l'aval d'un autre psychologue, il affirme que même chez les psychologues les avis sont divergents sur le sujet.

Monsieur Ludovic MAILLO indique que l'enjeu est de déterminer dans quelles conditions nous allons leur permettre de réaliser la mission. La difficulté étant qu'il est très difficile de mettre en retrait le mineur à l'occasion de certaines interventions traumatisantes, notamment s'il est engagé en 3^{ème} intervenant et faisant parti à part entière de l'équipage.

Monsieur Fabien CHIFFLET évoque que dans le code du travail certaines opérations ne peuvent pas être confiées à des mineurs : interdiction le travail de nuit, du port de charge, exposition à divers produits dangereux, ... Il précise qu'en tant que membres du CHSCT, ils sont bien obligés d'en tenir compte. Le DDSIS précise que les agents SPV ne sont pas soumis au code du travail et qu'il ne souhaite pas entrer dans ce débat. Monsieur Fabien CHIFFLET répond qu'ils sont bien conscients de la non-application du code du travail auprès des SPV mais propose de s'en inspirer.

Madame Chrystelle MANGIONE indique que les adolescents sont régulièrement confrontés à des violences au quotidien et qu'il n'est pas souhaitable de les exposer et de prendre le risque de les fragiliser psychologiquement sciemment.

Monsieur Nicolas BRESSE et monsieur Fabien CHIFFLET rajoutent qu'il est impossible pour un tuteur ou un chef d'agrès, de mettre à l'écart un mineur en cas d'intervention difficile. Le Directeur répond que si l'on connaît la nature de l'intervention et qu'on pressent qu'elle sera potentiellement traumatisante, on ne devra pas les engager. De plus, sur site d'intervention, la présence du tuteur permettra de l'accompagner et de veiller à sa sécurité et aux respects des procédures. En cas de difficulté pour réaliser la mission en nombre, une demande de renfort pourra être faite.

Le docteur LAVIE indique que la maturité d'un jeune est un sujet complexe. Un mineur est potentiellement plus sensible mais tout cela est variable en fonction des individus et des agents qui l'encadrent lors de l'intervention.

Monsieur Ludovic MAILLO propose de renforcer l'aptitude médicale des mineurs avec un test de personnalité. Une prise de contact pourrait être faite avec le docteur pédopsychiatre responsable de la maison des adolescents de Valence pour envisager cette analyse. De plus, il propose d'adapter les conditions d'engagement opérationnel en validant un équipage à 4 en VSAV si un mineur est dans l'équipage ainsi que dans les FPT s'il est armé à 6 (avec effectif complet uniquement).

Le Président et le DDSIS refusent l'engagement du mineur en 4^{ème} équipier au VSAV mais accepte la mise en place de test de personnalité lors du recrutement d'un mineur. Cette notion sera intégrée à la note de service.

Malgré cet avis défavorable, le SDIS de la Drôme a mis en place l'engagement de sapeur-pompier volontaire mineur.

Sur le plan national, suite à de nombreux incidents entraînant la mort de sapeurs-pompier volontaires mineur, le syndicat SUD SDIS national a demandé l'abrogation des dispositions nationales permettant le recrutement de sapeur-pompier volontaire mineur en se basant principalement sur la reconnaissance du caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompier professionnels depuis 2004 dans le cadre de la loi de modernisation de la sécurité civile et qui de fait interdisait l'emploi de mineur. Suite au refus de M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, le dossier a été porté au Conseil d'Etat.

Par sa décision n°451727, rendu le 19 avril 2022, déboute le syndicat SUD SDIS National et maintien les dispositions réglementaires permettant un tel recrutement.

SUD SDIS National a alors saisi les instances européennes et notamment le comité européen des droits sociaux, estimant que la France ne respectait pas la Charte sociale européenne et qu'il existait un possible violation de l'article 7§2 de celle-ci.

Les réclamations de SUD SDIS National ayant été jugées recevables, le comité européens des droits sociaux a rendu sa décision le 23 septembre 2023 et sera rendue publique conformément à son règlement, le 14 février 2024

Propositions :

- ✓ **Interdire le recrutement des sapeurs-pompier mineurs au vu de la dangerosité du métier et missions des sapeurs-pompier en modifiant le cadre réglementaire et notamment le code de la sécurité intérieur**
- ✓ **Prendre acte et appliquer les avis rendus par le comité européens des droits sociaux dès que ceux-ci sont rendus publics (14 février 2024)**

3- Budget des SDIS

Les missions de secours réalisées par les SDIS sont des missions régaliennes que les départements et collectivités locales portent principalement. La participation de l'Etat qui se fait au travers du versement d'une fraction de la TSCA prévu par la loi de finance pour 2005 est insuffisante.

Pour rappel, la loi de finances pour 2005 (article 53) a attribué aux départements une fraction de taux (6,155 %) de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur, destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

De plus, nombre de département qui perçoivent cette fraction de TSCA ne la reversent pas complètement aux SDIS. Une proposition d'un doublement de la TSCA à destination des SDIS avait été formulé dans un amendement de la loi de finance 2023 mais par le biais des 49-3 avait disparue.

Pour la Drôme, la TSCA est passée de 8.5 M€ en 2012 à 10.3 M€ (+1.8 M€) en 2020 alors que la participation au budget de fonctionnement du département évolue sur la même période de 22,43 M€ à 23.13 M€ (+0.7 M€), ce qui pournous confirme la non redistribution complète de celle-ci ou le département a alors profité pour baisser sa dotation sur ses fonds propres.

De plus, le gel des contributions des communes opéré sur la période 2015 – 2022 a mis en difficulté le SDIS de la Drôme dans ses capacités à évoluer.

Propositions :

- ✓ **Proposer une loi spécifique sur le financement des SDIS prévoyant :**
 - **Le doublement de la TSCA**
 - **Un versement direct au SDIS de cette fraction de TSCA pour une transparence totale de la participation de l'Etat au financement des SDIS**
 - **Une participation des assurances en rapport à la valeur du sauvé (la valeur du sauvé consiste à calculer la valeur monétaire de tout ce qui était « à risque » lors d'un sinistre mais qui n'a pas été endommagé grâce à l'intervention des sapeurs- pompiers.)**
 - **Une fiscalité propre pour les SDIS**

4- Santé – sécurité au travail

L'employeur est responsable et garant de la santé et sécurité au travail de ces agents. Les SDIS sont donc responsables de la santé et sécurité des sapeurs-pompiers qu'ils soient professionnels ou volontaires.

Les visites médicales d'aptitudes et de suivi sont définies par l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Cet arrêté va donc avoir 24 ans !!! et il est tant de le faire évoluer pour prendre en compte les nouveaux risques connus et notamment les retardateurs de flamme.

Cf Question de Mme POUMIROL Émilienne (Haute-Garonne - SER) publiée le 07/12/2023

Mme Émilienne Poumirol appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'exposition des sapeurs-pompiers aux substances toxiques et sur la reconnaissance de certains cancers comme maladies professionnelles.

Elle lui rappelle que des études menées par des chercheurs indépendants sur une cohorte de pompiers viennent de mettre en lumière les risques de l'exposition professionnelle des sapeurs-pompiers aux fumées d'incendies et plus particulièrement aux retardateurs de flammes.

Il est ainsi démontré que tous les pompiers français sont exposés aux retardateurs de flammes - substances reprotoxiques et cancérigènes reconnues - à des niveaux tels que la contribution de l'exposition professionnelle doit être questionnée.

En effet, près de 4 % des sapeurs-pompiers seraient ainsi victimes de cancers liés à ce type de polluants.

Or, en France, il n'existe pas de données officielles précises sur le nombre de pompiers professionnels atteints de cancer.

Pourtant, dès 2003, un rapport rendu au ministre de l'intérieur d'alors concluait à la nécessité de mettre en place une véritable veille sanitaire des sapeurs-pompiers afin d'élaborer une politique de prévention.

Mais, vingt ans plus tard, aucune étude épidémiologique ou effort de suivi médical coordonné n'a été mis en œuvre.

En juin 2022, le centre international de recherche sur le cancer a publié une étude démontrant qu'il existait suffisamment de preuves chez l'homme pour établir la cancérogénicité de l'exposition professionnelle des pompiers. Ainsi, cette étude avait établi un lien entre l'exposition professionnelle des pompiers et le mésothéliome et le cancer de la vessie. Il démontrait également des associations positives avec notamment les cancers du colon, de la prostate et des testicules.

Pour autant, aujourd'hui en France, seul un type de cancer, le carcinome du nasopharynx, est reconnu comme étant en lien avec l'exposition des pompiers à la fumée des incendies alors qu'en Australie, 12 types de cancers, au Canada, 19 types de cancers et aux États-Unis d'Amérique, 30 types de cancers, le sont.

En conséquence, elle lui demande s'il entend prochainement élargir la liste des cancers reconnus comme maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers et instaurer un véritable suivi médical des pompiers.

Du fait de la réalisation de garde postée par les sapeurs-pompiers volontaires, les temps de repos entre leur activité professionnelle et sapeur pompier ne sont pas respectés. De plus en plus d'incident sur le territoire national ont eu lieu en lien avec ce non respect. Notre organisation nationale a alerté à chaque fois les procureurs de la République concerné de cet état de fait.

Propositions :

- ✓ **Mise en place d'une médecine préventive et de suivi des SP en lien avec les substances chimiques appartenant à la famille des retardateurs de feu (nouvelles et anciennes génération)**
- ✓ **Reconnaissance des différents types de cancers comme maladies professionnelles chez les sapeurs-pompiers**
- ✓ **Mettre fin aux gardes postées des SPV en les repositionnant en disponibilité ou astreinte, position initiale prévue par le statut des SPV au sein de la sécurité civile mais dévoyée par les SDIS pour des intérêts purement économique**

5- Temps de travail

Les sapeurs pompiers professionnels par la loi de transformation de la fonction publique ont vu leur temps de travail ramener à 1607h annuelles.

Cependant, les SDIS peuvent maintenir, au travers du décret 2001 – 623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, un temps de travail inférieur au 1607 heures afin de tenir compte de certaines sujétions.

Les syndicats représentatifs au sein du SDIS de la Drôme ont lors des négociations rappelé ce point afin que les différentes particularité de la profession des sapeurs pompiers soient prise en compte dans leur calcul de temps de travail. Ils se sont vus essayer un refus catégorique de la part du SDIS

Pourtant le point de vu des organisations syndicales était amplement justifié, et le plus navrant c'est qu'aujourd'hui ce point vient d'être rappelé par le Ministre de la transformation de la Fonction Publique suite à la demande d'observation au pourvoi en cassation formé par le syndicat SUD SDIS de la Drôme.(cf courrier du Ministre de la transformation publique adressé au Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat 3^{ème} chambre du 21 décembre 2023).

Enfin, sur le territoire national, à notre connaissance, seule la profession de sapeur-pompier bénéficie d'un mode dérogatoire dans leur décompte de temps de travail, mode instauré par le décret 2001 – 1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Ce mode dérogatoire s'organise sur la possibilité offerte au SDIS d'organiser le régime de service en garde de 24h avec une pondération d'heure.

Cette écriture du décret de 2001 a engendré sur le territoire national un décompte de temps d'équivalence complètement hétérocyte allant de 15 à 20 heures pour une garde de 24 heures en fonction des négociations locales.

Mais le plus étonnant, alors que le gouvernement maintien cette dérogation, par le principe de la libre administration des collectivités territoriales, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et ce, au travers du guide de doctrine opérationnel « interventions sur les incendies de structures » indique en 2018 :

Le rôle des rythmes de travail dans la santé a récemment été identifié . Ainsi, le travail de nuit et les séquences de travail longues (24h) se sont révélés néfastes pour le travailleur en termes de morbi-mortalité . Chez les SP un effet direct des gardes de 24h sur l'obésité et l'incidence de l'hypertension artérielle a été mis en évidence (Choi, Schnall, and Dobson 2016, Choi et al. 2016). Ces nouvelles données sont l'occasion d'une réflexion sur les rythmes de travail des SP.

Si depuis quelques SDIS ont généralisé la garde de 12h prenant conscience de cette problématique, malheureusement nombre d'entre eux sont restés sur cette dérogation comme le SDIS de la Drôme.

Propositions :

- ✓ **Supprimer par texte législatif la dérogation de garde de 24h avec pondération**
- ✓ **Décompter heure pour heure l'ensemble des heures de travail des sapeurs-pompiers professionnels**
- ✓ **Remise au jour de la circulaire n°76-320 du 18 juin 1976 portant sur l'allègement des contraintes opérationnelles de sapeurs pompiers professionnels de plus de 50 ans de 1976**

6- Retraite

La réforme des retraites de 2023 prolonge l'âge de départ à la retraite des sapeurs-pompiers professionnels de 2 ans à l'identique de l'ensemble de nos concitoyens. L'âge à partir duquel les sapeurs-pompiers professionnels peuvent prétendre à faire valoir leurs droits à retraite passe de 57 ans à 59 ans pour les agents nés à partir de 1973.

En même temps les sapeurs pompiers professionnels, par un régime de garde de 24h dont leur décompte est pondéré librement par chaque conseil d'administration des SDIS (17,3h pour 24h de garde au SDIS de la Drôme) a un impact négatif dans le calcul de trimestre.

En effet, alors qu'un salarié lambda travaillera 1607h (35h hebdomadaires) un SPP en G24 travaillera, lui, un peu plus de 2000h en moyenne par an soit un minimum de 400h supplémentaires qui ne sont reconnus nulle part, et qui représentent sur l'ensemble d'une carrière pour un SPP commençant à 20 ans et partant à 59 ans près de 10 années de travail supplémentaire soit l'équivalent de 40 trimestres. Et dans le même temps l'âge moyen de décès des SPP est de 69 ans !!!

Si certes, les sapeurs-pompiers professionnels et anciens sapeurs-pompiers professionnels ont droit à une bonification au titre des services accomplis en cette qualité.

Elle vient s'ajouter aux services effectifs sans permettre de dépasser le pourcentage maximum admis pour le calcul de la pension qui est fixé à 75%.

Cependant, il est nécessaire de rappeler que les SPP surcotisent pour avoir droit à cette bonification et non l'employeur.

La problématique de la portabilité de cette bonification a été acquise par la dernière loi de réforme des retraites, il reste la problématique de la proratisation de celle-ci.

En effet à ce jour le droit à cette bonification c'est tout ou rien pour les SPP car ils doivent satisfaire à 2 conditions :

- avoir accompli une durée minimale de services effectifs de 27 ans.
- dont au moins une durée minimale de 17 ans de services en qualité de SPP.

De plus celle-ci est :

- est égale au cinquième du temps des services accomplis en qualité de SPP
- Le temps partiel et le temps partiel de droit pour élever un enfant sont décomptés pour leur durée réelle.
- ne peut pas dépasser 5 années

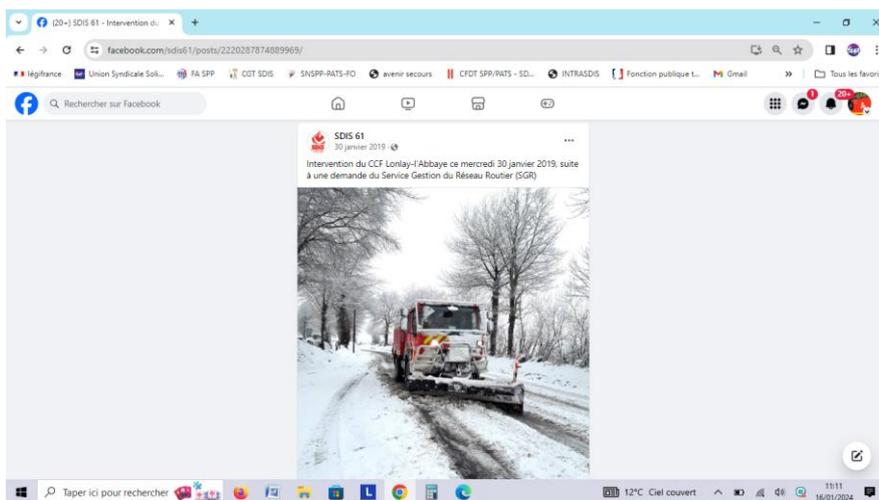
Propositions :

- ✓ Classer la profession de sapeur pompier professionnel en catégorie super active permettant aux sapeurs-pompiers professionnels de prétendre à leur droit à retraite à partir de 54 ans au lieu de 59 ans.
- ✓ Proratiser la bonification avec un octroi à partir de 5 ans de service en qualité de SPP et par la suppression de la condition d'avoir accompli une durée minimale de services effectifs de 27 ans
- ✓ Déplafonner les 5 années de la bonification
- ✓ Permettre de dépasser le pourcentage maximum admis pour le calcul de la pension qui est fixé à 75%
- ✓ Prise en compte des services militaires accomplis en qualité de pompiers de PARIS ou Bataillon des marins pompier de MARSEILLE dans le calcul de la bonification

7- Les SDIS supplétifs des autres services publics

Au quotidien on ne peut que constater que les SDIS sortent de leurs missions définies par l'article L1424-2 du CGCT, du fait de la carence en moyens des autres services publics.

- mise en place d'une unité mobile de secours du SAMU devant les urgences du CHU de Strasbourg, les urgences étant saturées. Cette unité mobile de secours du SAMU est armée par des sapeurs pompier du SDIS 67. (<https://fb.watch/pc2f6fsBMQ/>)
- utilisation des moyens SDIS comme chasse neige



- Appel aux sapeurs pompiers pour la mise sous enveloppe concernant les élections <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/haut-rhin/colmar/haut-rhin-appel-aux-pompiers-pour-remplir-les-enveloppes-des-elections-c-est-hallucinant-2154586.html>

À contrario, la déclaration du porte parole de la FNSPF est hallucinante « dés lors qu'on dépose plainte, ce sont des sapeurs en moins dans les casernes où le temps qu'il faut pour déposer plainte, ils ne sont pas en intervention » et nous interroge réellement face à l'utilisation détournée des SDIS pour des missions n'entrant pas dans le champs de compétence des sapeurs pompiers défini au CGCT. <https://www.facebook.com/reel/214434151660926>

8- La reconnaissance de la nation et des politiques

Comment la reconnaissance envers les sapeurs-pompiers est elle exprimée par la nation et les politiques territoriaux qui les dirigent.

Au niveau national, la Nation a reconnu le caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers professionnels depuis 2004 dans le cadre de la loi de modernisation de la sécurité civile.

Mais cette reconnaissance de la dangerosité de notre profession qu'à t-elle réellement apportée aux sapeurs-pompiers ? Des augmentations dans leur contrat d'assurance !!!

En effet depuis 20 ans les sapeurs-pompiers professionnels se voient appliquer des majoration de cotisation dans leur contrat d'assurance d'emprunt immobilier, des refus de protection sur les accidents en lien avec le travail.

Si cette reconnaissance du caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers professionnels était attendu par l'ensemble des organisations syndicales et des acteurs de la profession, le résultat de cette reconnaissance n'est pas au rendez-vous depuis maintenant 20 ans.

La revalorisation de l'indemnité de feu à 25% après plus de 30 ans d'existence à 19% est obtenu après des mois de lutte sociale sur l'ensemble du territoire national et la Drôme n'a pas été exempt.

Au niveau local, si on prend l'exemple récent de l'attribution de la prime exceptionnel du pouvoir d'achat en lien avec la crise économique de nombreux SDIS, dont la Drôme, ont refusé le versement de celle-ci.

En ce qui concerne plus précisément le SDIS de la Drôme, la position est étonnante alors même que cette prime est versée à 2000 agents du conseil départemental pour un budget de 1,1 M€ et refusé pour 128 agents (SPP et agents administratifs et techniques) du SDIS pour un budget de 60 000 €.

Pour ce qui concerne la crise COVID, les sapeurs pompiers, comme le personnel hospitalier, ont été portés au nue quotidiennement par les politiques, mais dans la réalité des faits, sur le territoire drômois cela a été tout le contraire.

En effet, les agents se sont vu refusés la prime covid car l'administration du SDIS estimait que ceux-ci n'étaient pas confrontés au virus et en même temps on apprenait que les détenus de la prison de Valence percevaient celle-ci pour la confection de masque. Les OS ont du forcer la tenue d'un CHSCT afin de pouvoir échanger sur les problématique santé sécurité en lien avec le COVID alors même que le gouvernement demandait le maintien du dialogue social. Les propos du PCASDIS de l'époque sont effarants (extrait du PV du CHSCT du 11 mai 2020)

Introduction du PCASDIS.

Le PCASDIS ouvre la séance en faisant part de son sentiment concernant le courrier de saisine extraordinaire de cette instance transmis par certaines organisations syndicales. Il indique qu'un membre du CA est gravement malade du COVID et qu'en cette période où certaines personnes perdent la vie, perdent leur travail et où des entreprises ferment leurs portes, il n'a pas du tout apprécié la démarche qu'il qualifie d'indécente voire même de minable. Il rajoute qu'il a très mal perçu ce courrier de menace ainsi que les revendications associées alors que le SDIS a agi en conséquence avant même le confinement. Il rappelle que l'exposition aux risques fait partie du métier de sapeur-pompier et qu'il faut l'accepter ; l'obligation du SDIS étant de tout mettre en œuvre pour protéger ses personnels. Il poursuit son introduction en indiquant qu'il n'est pas surpris de cette démarche par certains, mais qu'il l'a été par d'autres alors que les informations concernant la gestion de cette crise ont été portées à la connaissance de tous les personnels. Il conclut qu'il n'oubliera pas cette démarche et précise qu'aucune prise de parole n'est autorisée suite à son intervention



Enfin toujours concernant la période COVID, le SDIS va à l'encontre des directives gouvernementales édictées par la DGCL et DGAFP en ce qui concerne le décompte de temps de travail. SUD se retrouve alors dans l'obligation, malgré avoir essayé à plusieurs reprises d'alerter le SDIS de manière consensuelle, de saisir le TA de Grenoble qui dans sa décision n°2100622 du 26 septembre 2023 a condamné le SDIS.

Notre organisation syndicale, Mme la Députée, reste à votre disposition pour tout échange que vous jugerez utile dans le cadre de l'évolution de notre profession et de notre système de sécurité civile.
Veuillez recevoir, Mme la Députée nos sentiments les meilleurs.

Celui qui se bat peut perdre, celui qui ne se bat pas à déjà tout perdu